

du 2 octobre 1959.

Affaire No. 1330

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES.

J U G E M E N T.

Audience publique du vendredi deux octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

M.M.

J. LEFEVRE, Juge Français, Président,
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,
H. COUSTARD de NERBONNE, Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre ASSEM, indigène d'Am-brym, né vers 1930, au service de M. Donald GUBBAY, à Pallicolo, (Santo), d'avoir à Santo le 1er janvier 1958 sciemment recélé 4 bouteilles de boissons alcooliques frauduleusement soustraites au préjudice de NGUYEN VAN CU, ressortissant français.

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me. PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office; ledit prévenu étant en outre assisté de M. DUBOIS, interprète pour l'idiome bichelamar;

Où M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i. en ses conclusions et réquisitions;

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des aveux mêmes du prévenu à l'audience que l'indigène ASSEM a, le 1er janvier 1958, sciemment recélé et consommé 2 bouteilles de gin frauduleusement soustraites par l'indigène AISSAC au préjudice du vietnamien NGUYEN VAN CU, ressortissant français.

Attendu que ces faits sont prévus et punis par les articles 379, 401 et 460 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, lus à l'audience et ainsi conçus :

"Art. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol".

"Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins, les filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 360.000 francs au moins et de 3.600.000 francs au plus....".

"Art. 460. Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 401".

./.

du 2 octobre 1959.

Mais attendu que l'intéressé a déjà pour ces mêmes faits, subi une sanction administrative de 28 jours d'emprisonnement;

qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, qu'il y a lieu par suite de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463, paragraphe 9, du Code Pénal;

PAR CES MOTIFS :

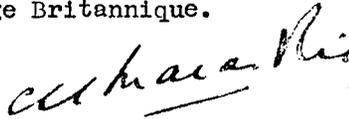
Déclare ASSEM atteint et convaincu du délit qui lui est reproché,

Et pour la répression le condamne à UN PENNY STERLING d'amende;

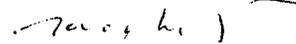
Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de: CINQ SHILLINGS ET TROIS PENCE STERLING (£.Stg. 5/3).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique.



Le Juge Français.



L'Assesseur.



Le Greffier.

